ARRONDISSEMENT DE VERVINS

CANTON DE GUISE

COMMUNE DE LE NOUVION-EN-THIERACHE

Objet: Réglementation de la circulation rue Caudron – voie communale n°35

Arrêté réglementant la circulation sur la voie communale n°35

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);
- VU la formation d'un trou sur la chaussée au niveau du 8 Rue Caudron et de la nécessité de l'intervention des services techniques
- CONSIDERANT qu'afin de sécuriser les travaux de réparation de la chaussée, il est nécessaire d'interdire l'accès des véhicules à la voie communale n°35

ARRETE

- Article 1: L'accès à la voie communale n°35 « Rue Caudron » est interdit entre le N° 8 (Intersection avec la rue Ernest Lavisse) et le N°12 (Intersection avec la ruelle des moulins) du 20 Mars au 25 Mars 2023. (Cf Plan en Annexe jointe).
- Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera également interdit sur cette même portion.
- Article 3: Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès à leur domicile, la possibilité d'en sortir et d'y accéder
- Article 4: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie signalisation de prescription sera mise en place à

Accusé de réception en préfecture 002-210205357-20230316-ARRT2023-32-AR Date de réception préfecture : 16/03/2023 la charge de la commune de Le Nouvion-en-Thiérache

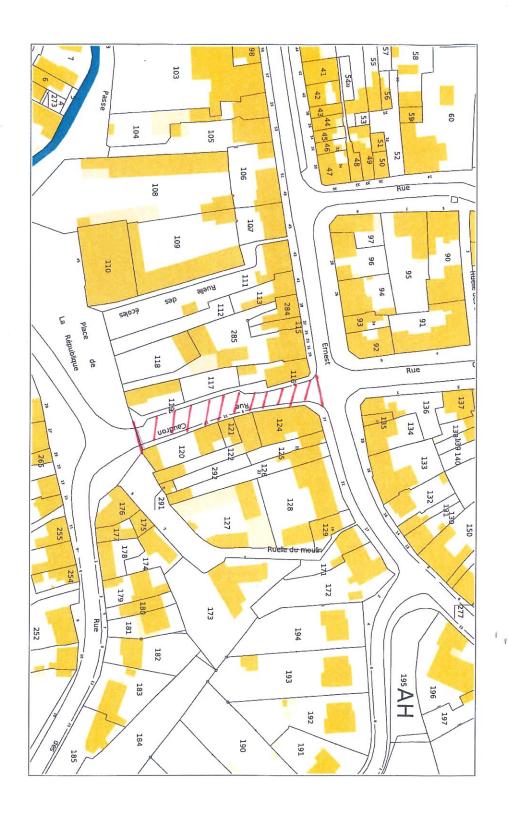
- Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Le Nouvion-en-Thiérache
- Article 7: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Le Nouvion-en-Thiérache, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Nouvion-en-Thiérache, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Nouvion-en-Thiérache, le 16 Mars 2023

Roselyne

3

Zone interdite à la circulation



Accusé de réception en préfecture 002-210205357-20230316-ARRT2023-32-AR Date de réception préfecture : 16/03/2023